



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de
la mer

Cayenne, le 08 mars 2021

Direction de l'aménagement des
territoires et transition écologique

Service Prévention des risques et
industries extractives

Unité Prévention des Risques
Chroniques

Nos réf. : PRIE/PRC/CP/2021/N°103

—
RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
—

OBJET : Demande d'Enregistrement au titre des ICPE- POWER SOLUTIONS à Saint Laurent du Maroni

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE – exploitation d'une centrale thermique de

production d'électricité – sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni déposé le 10 décembre 2020 – n°A532825551,1/version 3 du 13 novembre 2020.

PRÉAMBULE – HISTORIQUE DU SITE

Le site était à l'origine exploité par EDF depuis 2003, il était régulièrement déclaré pour 3 groupes électrogènes de 1 400 kW, et avait reçu le récépissé de déclaration le 17 du 2 octobre 2003.

La société POWER SOLUTIONS afin de régulariser sa situation administrative, a déposé fin décembre 2018 un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier, a été jugé non recevable, car l'installation dépend du régime de l'enregistrement et non de l'autorisation

La société POWER SOLUTIONS a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 25 juin 2019.

Suite à cette visite la société POWER SOLUTIONS a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral n°R03-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019. Cet arrêté imposait entre autres à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement sous 4 mois.

La société POWER SOLUTIONS a déposé le 31 janvier 2020, à monsieur le préfet de Guyane, un dossier référencé A532825551.1/version 2 du 24 janvier 2020, relatif à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour son site de Saint-Laurent-du-Maroni pour l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 3 février 2020.

Conformément à l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, une demande de complétude et de régularisation du dossier a été transmise au demandeur en date du 10 février 2020.

Le 10 décembre 2020, le dossier référencé A532825551.1 version 3 du 13 novembre 2020, a été jugé complet et régulier au regard des pièces exigées aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

Tous les plans et cartes réglementairement attendus ont été joints au dossier.

Le dossier a fait l'objet d'une information et consultation du public conformément aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement.

Ce dossier a permis au service instructeur de la DGTM d'appréhender les caractéristiques du projet, l'importance de son impact sur l'environnement et le voisinage ainsi que les mesures de prévention prévues par le pétitionnaire.

Ce rapport vise donc la suite à donner à ce dossier, pour lequel il est proposé un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

I.1 Identification du demandeur

La demande a été introduite par monsieur Didier BRUYNS, agissant en qualité de directeur de la société POWER SOLUTIONS – Établissement Belge dont les informations générales sont les suivantes :

Raison sociale	POWER SOLUTIONS
Forme juridique	Société par actions simplifiée (S.A.S),
Siège social	2 rue Blikstraat Province d'ANVERS 2210 WIJNEGEM - BELGIQUE
Adresse de l'installation	Lieu-dit Carrefour Margot 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
N° SIRET	BE 0414.641.049
Activité principale	Production d'électricité à partir de groupes électrogènes
Implantation l'installation	de Saint-Laurent-du-Maroni
N° S3IC	0069-00702

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1. Moyens financiers :

Le chiffre d'affaires de la société POWER SOLUTIONS est en hausse constante depuis 2015. Celui-ci est passé en France (Guyane comprise) de 5 M€ à 10 M€ et en Europe de 15 M€ à 28 M€.

POWER SOLUTIONS dispose des capacités financières pour prendre l'engagement de pérenniser le fonctionnement du site et d'assumer financièrement la remise en état du site dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation.

2. Moyens techniques :

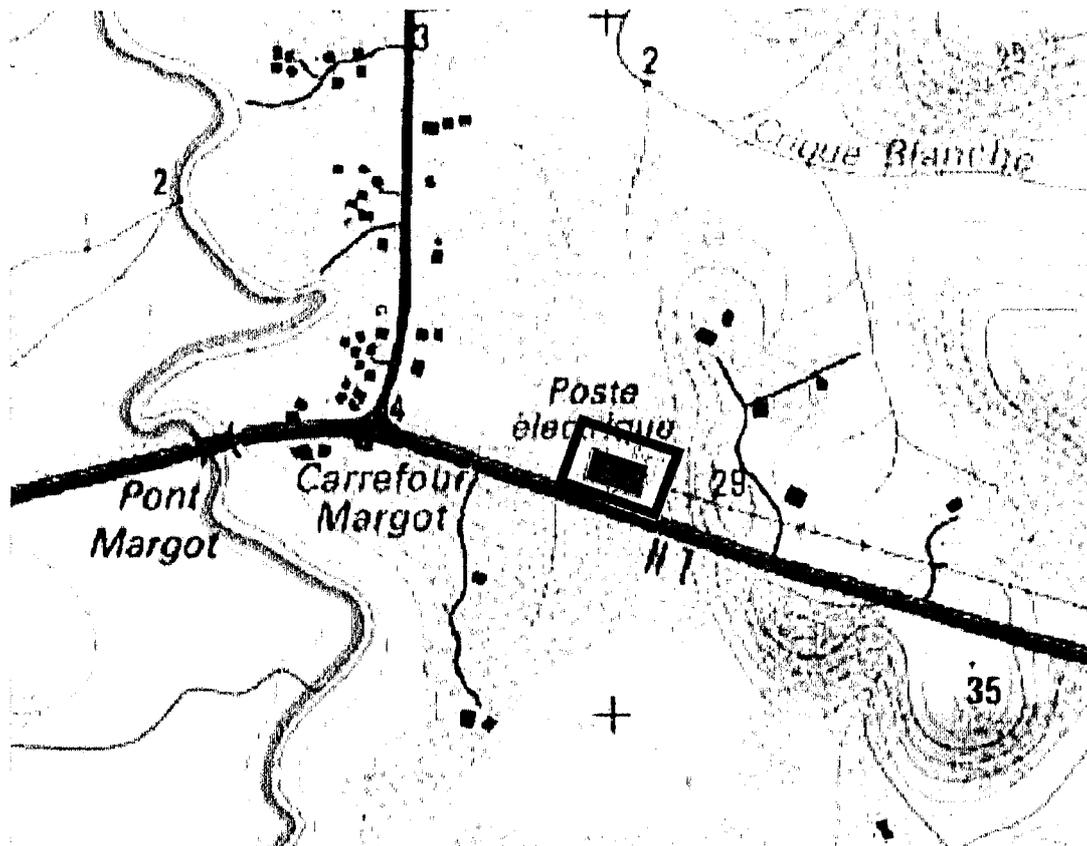
POWER SOLUTIONS dispose d'une gamme variée de groupes électrogènes dont la puissance se situe entre 33 kVA et 1 250 kVA. Cela permet à la société de pouvoir offrir jusqu'à plus de 200 MW sur le même site.

Ses réalisations en France (métropolitaine et d'outre-mer) se trouvent dans les domaines de l'industrie, de la construction, du transport maritime et de l'événementiel.

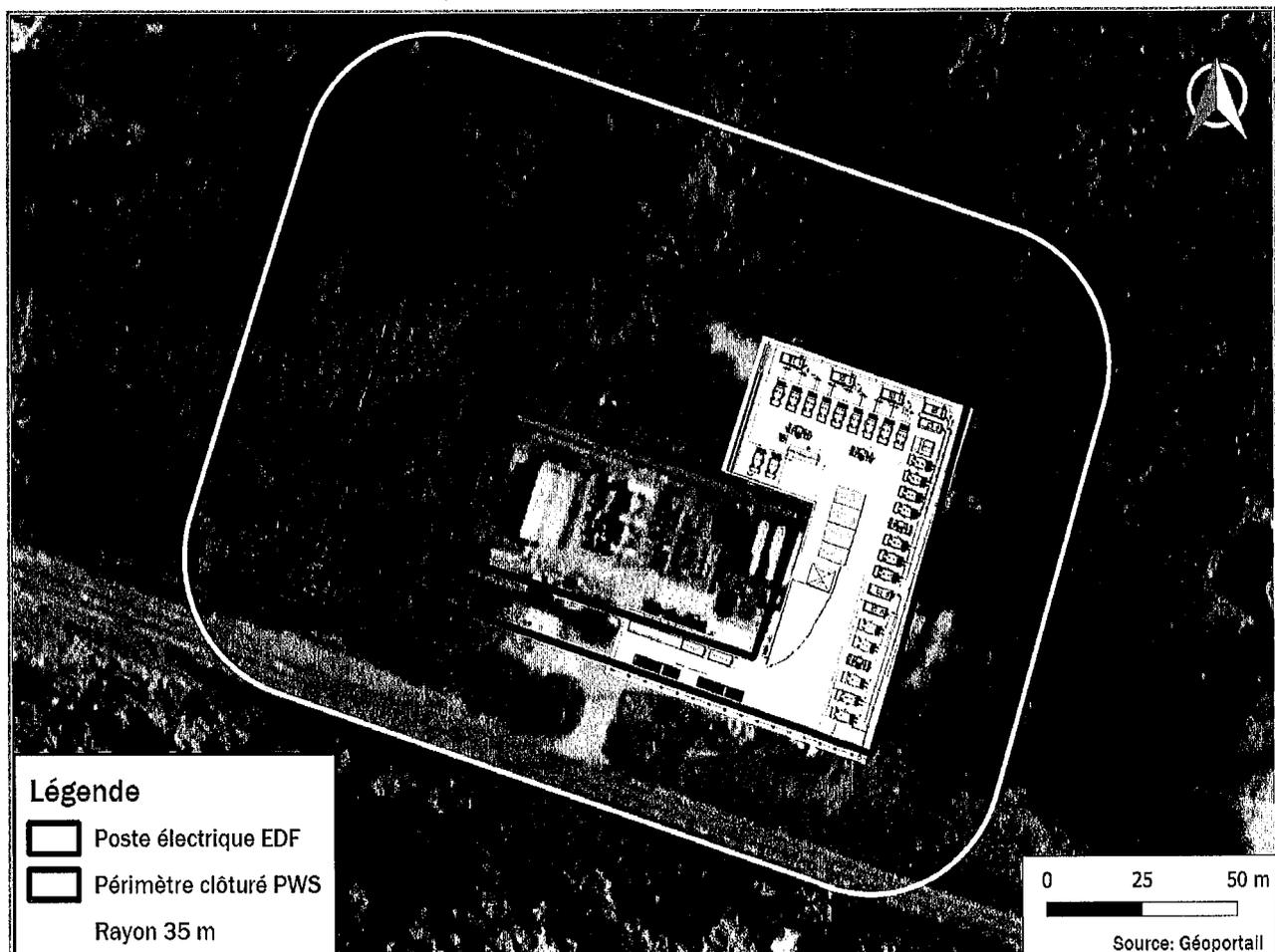
À l'international, POWER SOLUTIONS a développé des projets dans des pays comme le Libéria, le Burkina Faso, la Zambie, l'Équateur, etc., qui ont permis à l'entreprise de se positionner dans le marché des groupes électrogènes.

L'ensemble des moyens mis sur place sur l'installation appartient à la société.

I.2 Site d'implantation



Localisation de l'installation sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni



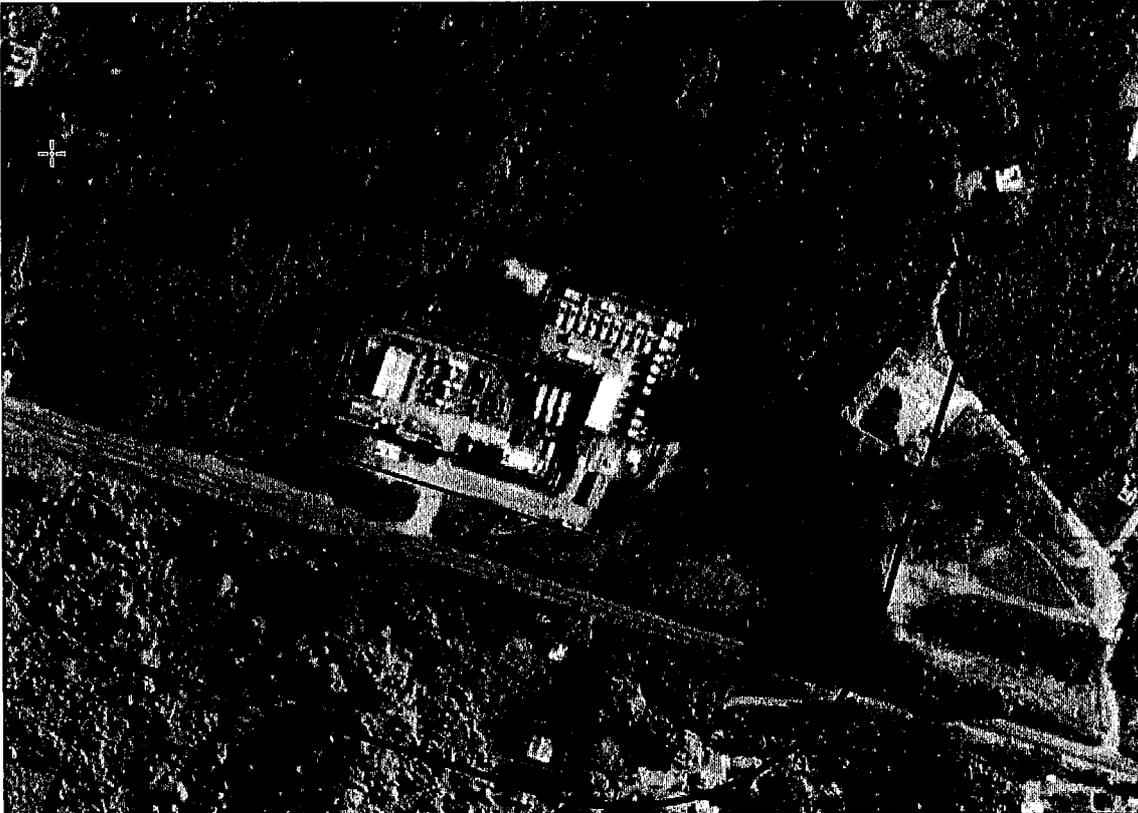
L'installation se situe au lieu-dit carrefour Margot (carrefour entre la départementale 9 et la nationale 1), sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Cette installation est implantée au sein de la parcelle cadastrale AX0028. La parcelle est classée en zone « AUxb » dans le PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, «Sont admises les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières suivantes : les installations techniques et aménagements, dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. »

La plateforme est accessible à partir de la route nationale 1.

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique n'a été identifiée dans un rayon de 3 km autour du site de POWER SOLUTIONS.

Les habitations les plus proches du projet se trouvent à 45 m au sud du site et 75 mètres à l'est. (figure ci-après). Aucune zone sensible ne se trouve à proximité du site.



Carte des cibles potentielles

I.3 L'installation

L'activité de l'installation exploitée par POWER SOLUTION consiste en la production d'électricité à partir de groupes électrogènes. Cette électricité est employée en secours du réseau d'EDF.

Il s'agit de 24 groupes électrogènes, correspondant à une puissance électrique totale de 20 MW, soit une puissance thermique nominale de 46,5 MW. En nominal seul 22 groupes fonctionnent en simultanée et 2 sont à l'arrêt (1 groupe en maintenance et 1 groupe de secours).

Le site compte une surface d'environ 11 425 m². Les installations sont disposées sur une surface d'environ 3 737 m² et fonctionnent moins de 500 heures/an.

Chaque groupe électrogène dispose des mêmes caractéristiques techniques :

- un générateur de 1 250 kVA soit 800 kW électriques, correspondant à 1 934 kW thermiques ;
- un stockage dans un conteneur fermé de 20 pieds (6,1 m de longueur sur 2,48 m de largeur) regroupant deux transformateurs et une zone de connexion électrique ;
- Un conteneur sur rétention, disposant d'un réservoir de gazole de 500 litres ;

- une cheminée sans obstacle aux gaz de combustion d'une hauteur de 3 m au-dessus du conteneur et du dispositif de traitement des gaz d'échappement soit 10 m/sol.

Le site comporte 4 containers transformateurs équipés de 2 transformateurs chacun (8 transformateurs en tout). La capacité par container est de 3,3 MVA.

Les stockages associés à cette activité de production d'électricité sont les suivants :

- 10 fûts d'huile de 100 litres chacun, dédiés à la maintenance. Ces fûts sont placés sur une rétention adaptée et de volume réglementaire ;
- Un stockage de gasoil non routier de 188 m³ (soit 159,8 t) pour l'alimentation des groupes électrogènes. Il s'agit des récipients aériens suivants :
 - 3 cuves double enveloppe de 16 m³,
 - 4 cuves double enveloppe de 25 m³,
 - 1 cuve double enveloppe de 40 m³.
- Des stockages de gasoil présents dans chacun des groupes électrogènes (0,5 m³ par groupe électrogène, soit 10,5 m³ (8,87 t) en total),
- Une cuve de produit ADBLUE (solution d'urée) de 10 m³, pour le traitement des fumées des groupes électrogènes.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU SITE

La parcelle accueillant l'installation appartient à EDF Guyane.

Plan d'aménagement du site



PROCÉDÉ MIS EN ŒUVRE

L'objectif de la centrale thermique de production d'électricité est de venir en secours du réseau électrique d'EDF. Il n'est pas prévu que les groupes fonctionnent plus de 500 heures dans l'année, le pétitionnaire s'étant engagé en ce sens.

II.1. Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

L'installation relève du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Compte tenu des substances recensées et des activités prévues sur le site, celui-ci relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement.

Les installations sont classées sous les rubriques de la nomenclature comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A-3)</p>	2910-A-1	<p>24 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire égale à 1,934 MW</p> <p>Puissance thermique nominale totale = 46,5 MW</p>	46,5 MW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	4734-2c	<p>Stockage de Gazole Non Routier (GNR)</p> <p>3 cuves double enveloppe de 16 m³</p> <p>4 cuves double enveloppe de 25 m³</p> <p>1 cuve double enveloppe de 40 m³</p> <p>24 groupes électrogènes de 0,885 m³</p> <p>Soit un TOTAL de 206,6 m³ = 175,6 tonnes</p>	GNR : 176,6 t	DC NS

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

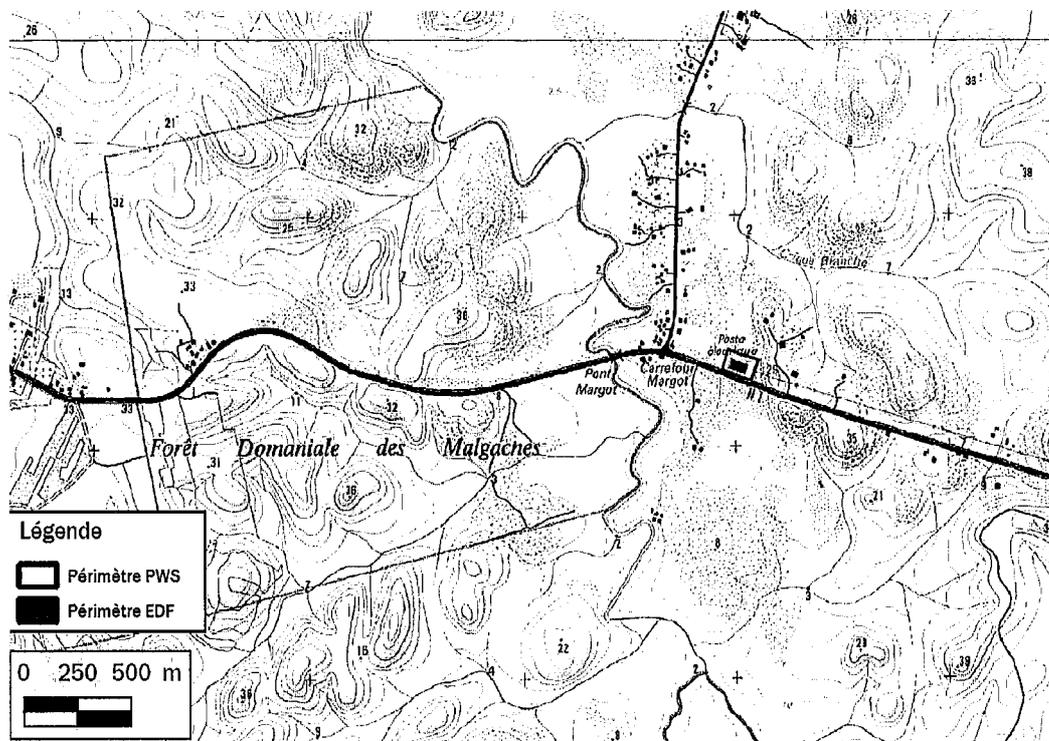
² Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

II.2. Garanties financières

Selon l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

III.1. État actuel du site

Le site est localisé sur la route nationale 1 sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Maroni.



localisation de la plateforme de la centrale

Étant dans le cadre d'une procédure de régularisation le site est déjà existant, et cette régularisation n'entraîne pas de nouvel impact.

III.2. Préservation du paysage, de la faune et de la flore

Le site d'implantation du projet est localisé sur un site existant. Le site est stabilisé et est quasiment dépourvu de végétation.

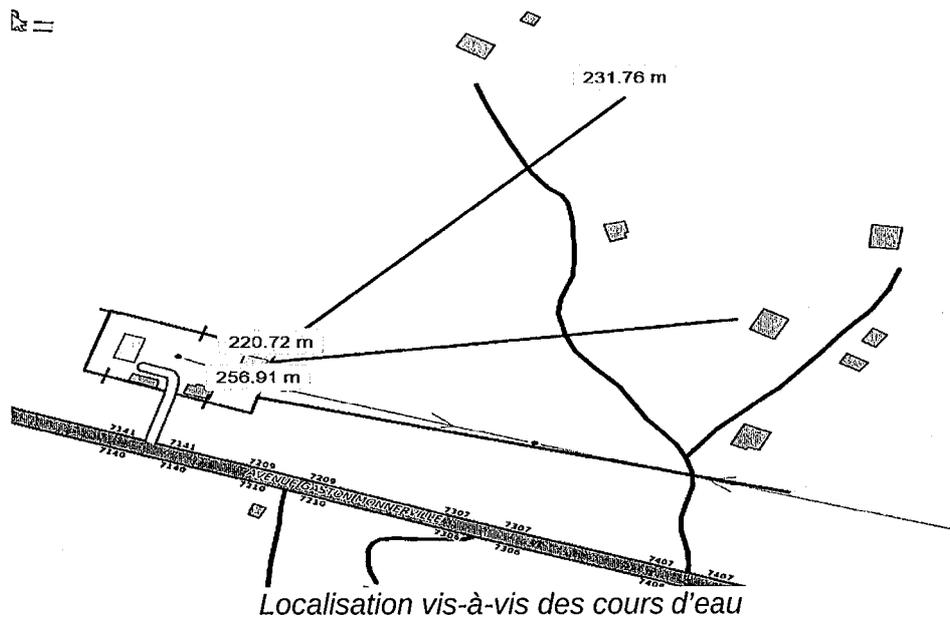
Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique n'est recensée dans les environs du site.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'installation déjà existante se situe en dehors de toute ZNIEFF et est implantée dans une zone artificialisée en bordure de la route nationale 1 présentant un enjeu très faible sur la faune et la flore.

III.3. Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Les cours d'eau les plus proches du projet sont des ruisseaux non pérennes, affluents de la crique Blanche, situé à environ 230 m à l'est.



Dans le cadre du projet, il est prévu de mettre en œuvre :

- une aire de rétention étanche ;
- des séparateurs à hydrocarbure ;
- des groupes électrogènes dans des containers étanches ;
- des cuves de gasoil doubles parois ;
- des kits antipollution ;
- un entretien régulier du site, des matériels et engins mobiles ;
- des bacs de rétention ;

Avis de l'inspection des installations classées :

Les moyens envisagés semblent adaptés afin de prévenir tous risque de pollution des eaux en confinant toutes sources de pollution potentielle.

III.4. Prévention des rejets atmosphériques

La centrale sera source d'émissions diffuses et canalisées qui peuvent avoir des impacts sur la qualité de l'air, notamment en termes d'émissions de poussières, HAP, CO, CO₂, NO₂, SO₂, NH₃, métaux et formaldéhyde.

Les principales sources d'impacts recensées étant le fonctionnement des groupes électrogènes.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude de 2018 du comportement de la concentration des NOx en sortie des cheminées des groupes électrogènes permet de constater que le pétitionnaire semble maîtriser ses rejets atmosphériques et les contrôles réglementaires obligatoires permettront à l'inspection de s'assurer qu'il n'y ait pas de dérive.

III.5. Prévention de la pollution des sols

Le risque dominant vis-à-vis de la pollution des sols reste l'épandage accidentel de produit polluant, et notamment les hydrocarbures.

Les solutions d'atténuation proposées sont :

1. zone de rétention étanchée ;
2. rétention intégrée pour chaque cuve de stockage de gazole ;
3. mise à disposition de kits antipollution et de produits absorbants ;
4. entretien régulier du matériel et des engins mobiles ;

Avis de l'inspection des installations classées :

| Le dimensionnement de la zone de rétention sera réalisé conformément à la réglementation ICPE.

III.6. Prévention des nuisances sonores

BRUIT

L'installation est située à 45 m de la première habitation.

Les mesures effectuées le 26 octobre 2017 ont montré que certaines valeurs de bruits en limite de propriété et en zone d'urgence réglementée dépassaient les seuils autorisés sur l'installation existante.

L'exploitant a fait réaliser une étude en novembre 2018 afin d'identifier les sources et de rechercher des solutions pour rendre l'installation conforme.

Suite à cette étude l'exploitant prévoit de mettre en place des moyens de réduction qui devraient permettre le respect des prescriptions en matière de bruit.

Avis de l'inspection des installations classées :

| L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 de respecter l'article 69 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et de se conformer aux prescriptions en matière de bruit. Les solutions proposées semblent permettre de répondre à cette problématique. L'inspection est dans l'attente du nouveau rapport de contrôle acoustique devant avoir lieu dès la fin des travaux d'aménagement et d'adaptation des groupes électrogènes. (ceux-ci ayant pris du retard au vu du contexte sanitaire de 2020)

VIBRATIONS :

Les équipements utilisés seront conformes aux normes et disposeront de systèmes internes permettant d'atténuer la propagation des vibrations.

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant

III.7. Impact sur la circulation

Le trafic en période d'activité du site est estimé en fonctionnement normal à 1 camion, 8 véhicules légers par jour.

Le surplus, vis-à-vis du trafic existant, de poids lourd mis en circulation par l'installation sera d'environ 0,5 % par jour.

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant.

III.8. Production et gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité sont stockés dans la zone dédiée à cet effet dans des contenants adaptés à l'abri des intempéries.

Ces contenants à déchets sont régulièrement évacués par une société spécialisée et agréée.

L'exploitant estime la nature et la quantité des déchets qui seront produits de la manière suivante :

Nature	Code déchet	Localisation	Quantité	Filière d'élimination
Déchets Industriels Banals	20.01.01 20.01.02 20.01.39...	Zone de tri	1 m3	Enlèvement par entreprise spécialisée
Huiles et graisses usagées	13.01.12* 13.01.13* 13.02.08*...	Zone de tri	0,4 m3	Enlèvement par entreprise spécialisée
Emballages, EPI et chiffons souillés	15.01.01 à 15.01.09 15.01.10* 15.02.02*	Zone de tri	1 m3	Enlèvement par entreprise spécialisée
Nettoyage de la fosse septique	20.03.04	Directement évacué	Quelque m ³ /an	Enlèvement par entreprise spécialisée

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant.

III.10. Conditions de remise en état

L'installation est implantée sur une plateforme mise à disposition par un tiers pour accueillir des activités industrielles. Les conditions de remise en état seront la restitution du site dans l'état identique à celui avant l'installation de production d'électricité.

Il est notamment prévu dans le cadre de la réhabilitation du site de lui redonner un usage futur non sensible de type industriel.

Avis de l'inspection des installations classées :

| néant.

IV. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

IV.1. Méthodologie et analyse

L'évaluation des risques accidentels présentée par l'exploitant se décompose de la manière suivante :

- l'analyse de l'accidentologie des groupes électrogènes ;
- mesures de prévention, de protection et d'intervention ;
- étude de flux thermique des installations ;

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant.

IV.2. L'analyse de l'accidentologie des groupes électrogènes

L'analyse de l'accidentologie a été réalisée à partir de la base de données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielle. Les critères de recherche ont été :

- secteur d'activité : Énergie / Énergies Nouvelles
- activité : D35.11- producteur d'électricité

L'analyse de l'accidentologie montre que sur un total de 89 accidents recensés sur la base de données BARPI, seuls 11 accidents (12,4 %) sont en relation avec les activités de l'installation et tous ont comme

phénomène dangereux initiateur des incendies, absence d'explosion. (5 concernant les transformateurs, 3 concernant les groupes électrogènes et 3 concernant le stockage d'huile).

RISQUES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Il existe 34 ICPE en fonctionnement sur le territoire de la commune de saint-Laurent-du-Maroni, mais aucune à proximité immédiate du site.

ACTE DE MALVEILLANCE

Les actes de malveillance, pouvant revêtir différentes formes, sont totalement imprévisibles. Par conséquent le site sera clôturé et les accès seront surveillés.

RISQUES D'ORIGINE INTERNE :

L'ensemble des risques liés aux produits, aux écoulements accidentels, aux incendies et explosions ainsi que les risques chimiques ont été répertoriés et analysés.

Avis de l'inspection des installations classées :

| néant

IV.3. Mesures de prévention, de protection et d'intervention

Les mesures prévues passent par :

- 1) des dispositifs organisationnels ;
- 2) la formation du personnel ;
- 3) des organes de sécurité automatique sur les groupes électrogènes, asservis à la température des moteurs ;
- 4) la maîtrise des incendies par la mise en place de dispositifs de protection :
 - o bâche incendie de 120 m³ ;
 - o réserve d'émulseur dans les locaux du SDIS de St-Laurent-du-Maroni ;
 - o Plan d'Établissement Répertoire ;
 - o des extincteurs pour les interventions de 1^{er} niveau ;

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant

IV.4. Étude de flux thermique des installations

Le but de l'étude de flux thermique est d'identifier quelles sont les zones d'effets dangereux générés en cas d'accident (incendie et explosion) sur le site, ainsi que d'évaluer la gravité des phénomènes dangereux.

L'exploitant a relevé 8 phénomènes dangereux :

- PhD1. Feu de nappe cuve de stockage 40 m³ ;
- PhD2. Feu de nappe cuve de stockage 25 m³ ;
- PhD3. Feu de nappe cuve de stockage 16 m³ ;
- PhD4. Explosion cuve de stockage 40 m³ ;
- PhD5. Explosion cuve de stockage 25 m³ ;
- PhD6. Explosion cuve de stockage 16 m³ ;
- PhD7. Incendie groupe électrogène ;
- PhD8. Explosion groupe électrogène ;

Les phénomènes dangereux dont les effets ne peuvent être contenus dans les limites du site ont fait l'objet

d'une analyse détaillée des risques. Cette analyse conduit à classer les phénomènes dangereux n°1,2,3 comme accident important nécessitant une mesure de maîtrise des risques.

Au vu de ces éléments, l'exploitant mettra en place une rétention bétonnée, équipée d'une vanne automatique. Ceci permettant de réduire la surface de la nappe de combustible de 7 450 m² à 2 420 m², diminuant ainsi l'étendue de la zone d'effets dangereux.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les moyens mis en place permettent de répondre aux prescriptions des arrêtés de prescription applicables à l'exploitant. Cependant l'inspection demandera à l'exploitant de réactualiser l'évaluation de la gravité en prenant en compte la rétention bétonnée.

B. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I. CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'enregistrement présenté comporte les documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

II. CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Le contenu des différents éléments fournis paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée ainsi que des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, sans incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure applicable les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

II. CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public s'est déroulée du 25 janvier au 22 février 2021 inclus.

Cette consultation a fait remonter des observations. La synthèse de celle-ci et les réponses apportées sont reportées ci-dessous :

- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DIFFÉRENTE DE L'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

L'article R. 512-46-3 du code de l'environnement précise que la demande mentionne, lorsque la demande est réalisée par une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, et l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Dans le dossier, le courrier de demande accompagnant le dossier est signé de monsieur Didier Bruyns en tant que directeur POWER SOLUTIONS, il donne dans le dossier mandat à monsieur Jean-Claude ALARCON directeur de POWER SOLUTIONS GUYANE à fournir les renseignements de la demande. Monsieur Jean-Claude ALARCON a signé en tant que mandataire le CERFA de la demande d'enregistrement. La demande est donc conforme à l'article R. 512-46-3 susvisé.

Avis de l'inspection des installations classées :

| néant

- INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE

Plusieurs observations sur le fait que l'installation était déjà existante, en effet le site est exploité par EDF depuis 2003, il était régulièrement déclaré pour 3 groupes électrogènes de 1 400 kW, et a reçu le récépissé de déclaration 17 du 2 octobre 2003. En 2016, suite au doublement de la ligne de 90 kV de petit saut à Saint-Laurent-du-Maroni (SLM) et de l'augmentation des besoins sur SLM, EDF a décidé de faire installer sur le site 16 groupes électrogènes. Le site passant au-dessus du seuil de 20 MW, l'inspection a invité l'exploitant à régulariser sa situation en déposant un dossier d'autorisation. Le pétitionnaire a déposé le dossier de demande d'autorisation environnementale le 7 janvier 2019, or la réglementation vis-à-vis des régimes des installations classées a évolué et les installations de combustion ayant une puissance thermique supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW sont dorénavant soumises au régime de l'enregistrement. Il a été

demandé au pétitionnaire de déposer un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. En septembre, suite à une visite d'inspection, l'exploitant a été mis en demeure de déposer son dossier d'enregistrement par l'arrêté préfectoral n° R03-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019. Et ce même arrêté prescrit des mesures conservatoires afin d'imposer à l'exploitant de respecter l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures seront celles qui seront imposées à l'installation lorsqu'elle sera régulièrement enregistrée.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le contexte particulier de la Guyane (pas d'interconnexion sur un réseau étranger), une possible mauvaise anticipation des besoins en électricité sur Saint-Laurent, le retard d'autres projets de production, ont obligé l'exploitant à mettre en service son installation avant de pouvoir déposer un dossier vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Cependant, l'exploitant a toujours répondu aux sollicitations de l'inspection et a recherché et mis en place les solutions permettant à son installation de répondre aux prescriptions qui lui étaient, ainsi que celles qui lui seront opposables. Les actions de l'exploitant ont été entreprises dans le but de permettre de ne pas y avoir des périodes de délestage électrique dans certaines zones de l'ouest Guyanais.

- POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Plusieurs observations font remonter des inquiétudes quant à une possible pollution atmosphérique. Le dossier montre que les rejets ne dépasseront pas les valeurs réglementaires autorisées par l'arrêté du 03 août 2018 susvisé. De plus, les analyses effectuées en 2018 pendant les tests montrent que la valeur retenue pour le procédé de DENOX de 6l/h d'ADBLUE permet de rester sous les seuils des valeurs de rejet autorisées.

Avis de l'inspection des installations classées :

Pour rappel, le principe du procédé de DENOX par l'utilisation de l'ADBLUE, est de venir injecter dans l'échappement une solution d'urée diluée dans l'eau (ADBLUE), en amont d'un système de réduction catalytique sélective. L'urée réagit alors à haute température avec les NOx et les transforme en azote inoffensif.

Les éléments transmis par l'exploitant sont suffisamment détaillés pour estimer que les rejets atmosphériques ne dépasseront pas les normes de rejets autorisées. Dans tous les cas l'inspection restera attentive au respect des délais d'analyse et des résultats obtenus.

- BRUIT

Plusieurs observations font état d'une inquiétude vis-à-vis du bruit généré par l'installation et de la possible gêne que cela pourrait engendrer. Or l'exploitant reconnaît que son installation à ce jour ne respecte pas les prescriptions en matière de bruit, il précise dans son dossier les études qui ont été réalisées et les moyens qu'il va mettre en place pour respecter les seuils autorisés.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les travaux de mise en conformité ont pris du retard, à cause de la crise sanitaire, mais ceux-ci devraient être réalisés le premier trimestre 2021. L'inspection sera attentive au résultat de l'analyse qui sera réalisée. Dans l'éventualité où les mesures seraient toujours non conformes, il sera proposé à monsieur le Préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant des mesures coercitives afin de faire respecter les prescriptions en matière de bruit.

- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est demandé quels sont les moyens de protection spécifiques mis en place pour combattre l'incendie de l'Adblue, l'huile, Coolif Supra et le GNR.

L'exploitant précise dans son dossier que « le site compte des extincteurs en nombre suffisant et adapté au type de risque et de substances présentes sur le site ».

Il est demandé à l'exploitant de confirmer la présence de salariés en permanence sur site.

L'exploitant précise que « deux personnes sont présentes en permanence sur site (présence de

personnels 24 h/24 et 7 J/7) ».

Avis de l'inspection des installations classées :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement précisera que l'installation et ses annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. L'inspection contrôlera entre autres lors de ses visites l'adéquation des moyens d'extinction incendie et le type de produit stocké.

- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il a été demandé d'avoir accès au rapport de vérification des installations électriques, or il n'est pas prévu que ce rapport soit intégré dans la demande d'autorisation d'enregistrement.

Avis de l'inspection des installations classées :

Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ce rapport de contrôle électrique annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ceci afin que l'inspection s'assure que les installations électriques sont bien entretenues, en bon état et vérifiées. Il n'est pas prévu qu'un tiers y ait accès sans l'autorisation de l'exploitant.

- CONDITION D'ÉVACUATION ET D'ÉLIMINATION DES EAUX

Il est demandé de clarifier les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant prévoit d'installer une rétention permettant de contenir les liquides en cas de déversement accidentel, ainsi que les eaux d'extinction incendie. Cette rétention sera équipée d'une vanne automatique qui laissera passer, en fonctionnement normal, les eaux de pluies non polluées afin qu'elles soient évacuées vers le milieu naturel, et permettra la rétention des eaux polluées afin de les évacuer dans des installations autorisées à les recevoir.

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant.

- INSTALLATION DE GAZ

Une interrogation sur le fait qu'il y ait présence ou non d'une installation de gaz sur le site vis-à-vis de l'article 31 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé. Cet article fait mention à des interventions ponctuelles réalisées pour les soudures et de l'obligation pour l'exploitant de recourir, dans des zones où il existe des risques d'incendies et d'explosion de par les matières présentes, à des soudeurs disposant d'une attestation d'aptitude professionnel spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Et cette attestation est délivrée selon les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leur dépendance.

Avis de l'inspection des installations classées :

| Aucune installation fonctionnant au gaz n'est prévue sur l'installation.

- HAUTEUR DES CHEMINÉ

Une interrogation a été portée sur le fait qu'il était précisé que la hauteur des cheminées était de 5,6 m alors que la note de calcul indiquait que celle-ci était de 10 m. L'exploitant s'engage dans la PJ n°6 à ce que des travaux seront effectués par POWER SOLUTIONS afin de mettre en place des cheminées avec la hauteur demandée par l'article susvisé.

Avis de l'inspection des installations classées :

| L'inspection des installations classées effectuera le contrôle du respect de cette prescription lors de sa prochaine visite d'inspection.

- CONTEXTE ÉCOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE

Il est reproché au projet de ne pas être écologique et économique, de par l'utilisation d'installation fonctionnant à l'énergie fossile. Il est rappelé que le projet concerne une installation de production d'électricité permettant l'alimentation en secours pendant des périodes où les autres moyens de production ne sont pas disponibles. Leur utilisation est limitée à 500 heures par an et EDF, en regard des développements de production sur l'ouest Guyanais, envisage de limiter l'usage de ces groupes au strict minimum lié à la continuité d'alimentation, voire de les retirer courant 2024 si la puissance disponible localement le permet. Il est à rappeler, qu'à ce jour sans l'énergie distribuée par ces groupes électrogènes, EDF devrait effectuer à certaines périodes le délestage de certaines zones de l'ouest Guyanais.

Avis de l'inspection des installations classées :

| Néant.

III. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il apparaît, suite à instruction et étude, que le dossier est régulier et que les éléments visés sont suffisants pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation publique entre le 25 janvier et le 22 février 2021. La synthèse des observations et réponses apportées est présentée dans ce rapport et n'apportent pas de nécessité d'imposer des prescriptions particulières conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Il apparaît après analyse du dossier, des observations effectuées lors de la consultation du public que l'ensemble des dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables, ainsi que par les engagements du pétitionnaire.

Par ailleurs, le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, appelé à se prononcer sur le projet n'a émis aucun avis.

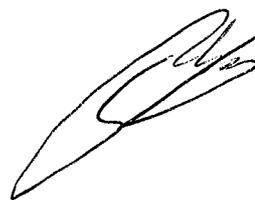
Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité est donc joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef du service PRIE



Franck GOURDIN

L'inspecteur de l'environnement



Claude POITEVIN

